

ARRÊTÉ N° 2024_153

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE INTERVENANT AUPRÈS DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES GÉRÉ PAR LA RÉSIDENCE-SERVICES SÉNIORS «DOMITYS CALANDRA» SITUÉE À VILLEPINTE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1-I-6 et 7, L.312-8, L.313-1, L.313-1-1 à 3, L313-3 à 5, D.312-6, D.312-6-2 , D.313-10-8 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 71 ;

Vu l'article L.7232-4 du Code du travail, modifié par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, qui dispose que, par dérogation à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, les résidences-services mentionnées au 5° de l'article L.7232-1-2 du Code du travail, qui gèrent des services d'aide à domicile rendus aux personnes mentionnées à l'article L.7231-1 qui y résident sont autorisées au titre de l'article L.313-1-2 du Code de l'action sociale et des familles, sous réserve du respect du cahier des charges national prévu à l'article L.313-1-3 du même code ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021_271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu la demande d'autorisation du 11 mai 2023, déposée par le gestionnaire de la résidence-services seniors «DOMITYS», pour la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intégré à la résidence-services seniors «DOMITYS Calandra» située à Villepinte ;

Considérant que le projet présenté par la résidence-services seniors «DOMITYS Calandra» répond aux critères d'organisation et de fonctionnement minimales requises ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorisation de fonctionnement pour les interventions d'un service à domicile en mode prestataire intégré à la résidence-services seniors «DOMITYS Calandra» - SIRET 750 157 612 00391, situé 6 boulevard Pépinière, 93420 Villepinte est accordée.

ARTICLE 2. – Le service à domicile intégré à la résidence-services seniors est autorisé en tant que «service autonomie à domicile». La zone d'intervention du service autonomie à domicile susvisé est limitée exclusivement aux usagers vivant au sein de la dite résidence, située à Villepinte. Ces usagers conservent le libre choix de leur service autonomie à domicile.

ARTICLE 3. – L'autorisation de fonctionnement est accordée pour le service autonomie à domicile pour 15 ans, à compter du 1er janvier 2024 et viendra à échéance le 31 décembre 2038. Son renouvellement sera soumis au respect du cahier des charges en vigueur, ainsi qu'aux résultats des évaluations prévues.

ARTICLE 4. – Le service dispose d'un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges relatif au décret du 13 juillet 2023, soit jusqu'au 30 juin 2025. En cas de non-conformité au cahier des charges après ce délai, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5. – Le service autonomie à domicile autorisé a l'obligation d'évaluer la demande des bénéficiaires, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'est pas en capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, elle lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

ARTICLE 6. – Les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute autorité de santé. Les résultats de cette évaluation seront communiqués au Département.

ARTICLE 7. – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale et relève des dispositions prévues à l'article L.347-1 et 2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8. – Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Département, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9. – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le